

VD_OMNI PE.2003.0239 vom 2. September 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0239

FR: VD_OMNI PE.2003.0239 du 2 septembre 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0239 del 2 settembre 2003

Regeste

c/SPOP | Recours rejeté au motif que le recourant n'invoque aucun fait nouveau, pertinent et inconnu de lui lors de la première procédure (PE 2002/0410)

Erwägungen

E. 4

février 2003. Il est manifeste que la première demande formulée par le recourant le 12 août 2002 était fondée sur son droit au regroupement familial et motivée par son désir de vivre auprès de son épouse. L'autorité intimée l'a traitée comme telle et a refusé l'autorisation sollicitée sur la base de l'art. 7 al. 2 LSEE en invoquant notamment l'existence d'un mariage fictif. Or, la seconde demande formulée par l'intéressé le 28 mai 2003 a exactement le même objet et la même motivation que la précédente. Elle procède de son droit au regroupement familial avec une Suisse. Par conséquent, vu l'identité d'objet et de parties avec la première procédure, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré cette seconde requête comme une demande de réexamen. Que la seconde requête soit fondée sur de prétendus nouveaux éléments de fait, qui n'auraient pas été pris en compte par l'autorité intimée, n'y change rien puisque le changement de circonstances constitue précisément un motif de réexamen lorsque la décision litigieuse a des effets durables, comme on le verra ci-dessous. Cela étant, la nouvelle demande d'autorisation présentée par X._____ doit bien être traitée comme une demande de réexamen dans la présente procédure.

2. Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 3.

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 4.

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 1998/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation

lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 5.

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a).

6. a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, c. 5), l'art. 8 Cst. (art. 4 aCst.) impose à l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 124 II 1, c. 3a; 120 Ib 42, c. 2b; 113 Ia 146, c. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, c. 4a), par quoi il faut entendre aussi bien une modification de l'état de fait qu'une modification du droit objectif (ATF 109 précité, c. 4c). Ces principes l'emportent sur le droit cantonal qui nierait l'existence d'une telle obligation ou lui donnerait une portée moins étendue (ATF 113 précité, c. 3a). La première hypothèse, couramment appelée révision au sens étroit (cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 229; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 426, p. 157), vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. Il en va de même des moyens de preuve, pour lesquels la "nouveau" doit se rapporter à leur découverte et non à leur existence (cf. J.-F. Poudret, Commentaire de la loi d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, ch. 2.3.3, p. 32 s.), qui peuvent servir soit à prouver des faits nouvellement invoqués (qui constituent déjà à eux seuls des motifs de révision), soit des faits déjà connus et invoqués lors de la décision attaquée, mais restés non prouvés au détriment du requérant (s'agissant des art. 137 litt. OJF ou 66 al. 2 litt. a PA, cf. notamment ATF 110 V 138, c. 2; 108 V 170, c. 1; JAAC 1996, n° 38, c. 5; A. Koelz/I. Haener, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e éd., Zurich 1998, n° 740 et 741, p. 260; R. Rhinow/H Koller/K. Kiss, Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1431, p. 272 s.). La seconde hypothèse permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquentement viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant

uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 426, 429, 438 et 440, p. 157 ss; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, op. cit., n° 1199, p. 230). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; cf. P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 444, p. 162), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. l'arrêt du TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244, c. 2a et T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 56, p. 382). Dans les deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où il y a lieu d'admettre qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (par analogie avec les art. 136 litt. d, 137 litt. b OJF et 66 al. 2 litt. a PA, cf. ATF 122 II 17, c. 3; 121 IV 317, c. 2; 110 précité, c. 2.; 108 précité, c. 1; JAAC 1996, n° 38, c. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 740 et 741, p. 260; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, op. cit., n° 1431, p. 273). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, c. 4a). Aussi faut-il admettre, s'agissant des pseudo-nova, que les griefs invoqués n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 1996, n° 37, c. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, op. cit., n° 1431, p. 273; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209, c. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine OJF et ATF 121 précité, c. 2). b) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle estime que les conditions requises ne sont pas remplies, alors même que le requérant prétendrait le contraire, elle peut refuser d'examiner le fond de la requête, sans que sa décision ne fasse courir un nouveau délai de recours sur le fond. Dans ce cas, le requérant doit se borner à alléguer dans son recours que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises, l'autorité de recours se limitant, pour sa part, à examiner si l'autorité inférieure aurait dû entrer en matière (ATF 113 précité, c. 3c et 109 précité, c. 4a; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 449, p. 164; T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 8 ad art. 57, p. 397). En revanche, si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué. C'est le requérant qui supporte le fardeau de la preuve à cet égard (T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 57, p. 396). 7. En l'espèce, il n'est ni contesté ni contestable que le recourant, ayant qualité pour recourir contre la première décision du SPOP du 5

septembre 2002, avait qualité pour former une requête de réexamen (ATF 109 précité, cons. 4 a, p. 251), que sa requête a été adressée à l'autorité compétente pour en connaître et que cette requête était motivée à satisfaction de droit. S'agissant des motifs, le recourant demande au tribunal de contraindre l'autorité intimée à entrer en matière sur sa nouvelle demande de regroupement familial. Il invoque l'existence d'un fait survenu postérieurement à l'audience du 4 février 2003, soit le fait qu'il réside en compagnie de son épouse à Crissier et qu'il vit avec cette dernière une vie conjugale, comme tout couple "normal". La permanence de cette vie conjugale aurait pour conséquence à ses yeux que son dossier devrait être examiné sous un autre jour. De son côté, l'autorité intimée considère que la demande du 12 août 2002 était fondée sur le mariage du recourant avec une Suisse et sur le principe du regroupement familial et que, dans la mesure où ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre de la première décision, le recourant n'invoque aucun fait nouveau, pertinent et inconnu de lui lors de la première procédure. Il est vrai que dans sa décision du 5 septembre 2002, le SPOP avait estimé que le mariage du recourant avec Y. _____ était de pure complaisance et que le recourant ne pouvait dans ces circonstances obtenir sous quelque forme que ce soit un titre de séjour en Suisse. A la suite de son audience tenue le 4 février 2003, au cours de laquelle le recourant et son épouse ont été entendus et au cours de laquelle il aurait été loisible au recourant de requérir l'audition d'autres témoins, le tribunal a confirmé cette décision, estimant également que le mariage d'X. _____ et de Y. _____ n'avait été conclu dans le but d'éluder les règles de police des étrangers. La prétendue permanence de la vie conjugale du recourant depuis février 2003 ne représente nullement un fait nouveau au sens décrit ci-dessus (cons. 6 3e §), puisque cet élément existait déjà - à tout le moins à en croire les affirmations des intéressés - avant l'audience précitée, de sorte qu'il n'y a pas eu de changement de circonstances. De plus, X. _____ n'allègue pas avoir été empêché sans sa faute de faire entendre d'autres témoins à l'audience du 4 février 2003. Par ailleurs, le simple écoulement du temps, en l'occurrence particulièrement bref (soit à peine deux mois si l'on prend en compte le temps écoulé entre l'arrêt du 28 avril 2003 et la décision entreprise du 19 juin 2003, voire quatre mois environ si l'on retient celle du présent arrêt), ne suffit manifestement pas pour admettre l'existence d'une véritable modification des circonstances. En réalité, tout porte à croire que le recourant utilise la voie du réexamen pour tenter de remettre en cause une décision définitive et exécutoire. Or, comme rappelé ci-dessus, tel n'est pas le but de cette institution (cons. 6 5e §). En d'autres termes, c'est à juste titre que le SPOP a nié l'existence d'un vrai fait nouveau et a refusé d'entrer en matière sur la demande présentée par X. _____. Le recours doit donc être rejeté et la décision entreprise confirmée. 8. A toutes fins utiles, on précisera encore que même à supposer que l'autorité soit entrée en matière sur la demande de réexamen, il paraît fort peu probable que cela ait pu aboutir à une modification de la décision en cause et à la délivrance d'un permis de séjour en faveur du recourant par regroupement familial. Tant la doctrine que la jurisprudence ont en effet clairement précisé qu'en présence d'un mariage fictif, il ne suffisait pas, pour "guérir le vice", que les époux aient une vie commune. Si le Tribunal fédéral n'exclut pas qu'après la conclusion d'un mariage fictif, un couple puisse réellement tomber amoureux et décide de créer une véritable union conjugale, pareilles circonstances ne doivent cependant être admises que très restrictivement. Le simple fait de vivre ensemble ne saurait être considéré comme suffisant, sinon la porte serait ouverte à tous les abus (A. Wurzbürger, La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 275; ATF 121 II 1 consid. 2 d + réf. cit.). Dans le cas présent, même s'il était établi que le couple

X. _____-Y. _____ formait depuis l'arrêt du 28 avril 2003 un véritable couple en ce sens que les époux auraient l'intention de créer une réelle union conjugale, celle-ci serait de toute façon trop récente pour pouvoir être prise en considération. Enfin, et toujours dans l'hypothèse où ces sentiments existeraient vraiment, on ne saurait exclure qu'ils n'aient été suscités que par la décision de renvoi et ne constituent en réalité qu'un "feu de paille".

9. Au vu des considérants qui précèdent, l'autorité intimée, en traitant la demande de regroupement familial présentée par le recourant le 28 mai 2003 comme une demande de réexamen et en la déclarant irrecevable, n'a ni violé la loi ni excédé ou abusé de son pouvoir d'examen. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois. Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction sur la base de l'art. 35a LJPA, aux frais du recourant qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.